

JURISPRUDENCE 1er SEMESTRE 2014

Concours externe : professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité musique

TA Melun, n° 1207053/5, M. V. B., 18 mars 2014

Rejet de la requête

Diplômes présentés :

- Baccalauréat technologique musique option instrument obtenu en 1984 ;
- Médaille d'or dans la discipline violon obtenu en 1987

Extraits : « Les titres dont se prévaut le requérant ne sont pas équivalents par leur nature et leur niveau au titre requis (...) / Les enseignements délivrés (par le requérant) relevaient uniquement du cursus des musiciens amateurs sans atteindre le niveau du cycle d'orientation professionnelle avec élaboration de projets pédagogiques ».

Concours externe : ingénieur territorial

TA Bordeaux, n° 1200084, Mme N. B., 24 juin 2014

Rejet de la requête

Diplômes présentés :

- Baccalauréat techniques informatiques ;
- Formation suivie pour l'obtention du diplôme d'architecte en systèmes d'information

Extraits : « le baccalauréat techniques informatiques, seul diplôme obtenue par l'intéressée, ne comporte pas d'enseignements dans le domaine des sciences fondamentales, en particulier en mathématiques, physique et chimie de niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat (...) la requérante n'a pas validé le diplôme d'architecte en systèmes d'information pour lequel elle fournit un certificat de scolarité pour la seule année 1997-1998 (...) Les missions (de chargée de mission pour l'informatisation de la gestion du courrier d'une collectivité territoriale, de secrétaire générale d'une commission informatique au sein d'un groupe privé, de responsable informatique au sein d'une société privée et de chargée d'opération maintenance d'un OPHLM) réclament un travail d'analyse (mais) ne peuvent attester d'une connaissance et d'une compétence dans les sciences fondamentales, notamment en mathématiques, physique, et de programmation scientifique avancée équivalentes à celles d'un ingénieur généraliste ».

Concours externe : ingénieur territorial

CAA Lyon, n° 13LY02473, M. N. P., 13 mai 2014

Rejet de la requête

Diplômes présentés :

- DUT ;
- Licence à caractère scientifique et technique ;

- Master sciences et technologies à finalité professionnelle, mention écotechniques, spécialité valorisation des énergies renouvelables et des déchets délivré par l'université de Savoie (qui a été remplacé par un diplôme d'ingénieur proposé par l'école d'ingénieurs Polytech Annecy Chambéry)

Extraits : « Le requérant ne démontre utilement ni que son cursus de premier cycle lui aurait permis d'accéder à cette nouvelle formation d'ingénieur, ni que son ancien master aurait un contenu qui ne serait pas différent de celui proposé par le nouveau diplôme d'ingénieur (...). Son expérience professionnelle (technicien chargé des fluides depuis 2006, des énergies renouvelables et des questions environnementales) ne permet pas de compenser la différence de nature entre les diplômes détenus et ceux requis pour se présenter au concours ».

Concours externe : ingénieur territorial en chef

TA Paris, n° 1312663/2-1, M. N. C., 20 mai 2014

Rejet de la requête

Diplômes présentés :

- Ingénieur des travaux du bâtiment délivré en 2000 par l'Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie ;

Extraits : « Le requérant ne peut utilement se prévaloir de ce que son diplôme lui confère le grade de master correspondant au niveau I de la nomenclature des niveaux de formation, ni de ce que les modifications intervenues depuis 2003 dans l'organisation des niveaux de formation permettent de regarder son diplôme comme de niveau I, dès lors que l'annexe I du décret du 8 août 1990 ne prévoit la prise en compte d'un diplôme d'ingénieur non explicitement mentionné dans cette annexe ou d'un autre diplôme de niveau I-II qu'en complément d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat / (son expérience professionnelle en qualité de directeur adjoint du patrimoine d'une collectivité de plus de 40 000 habitants, de directeur adjoint des services techniques d'une collectivité de plus de 20 000 habitants et de chef de projets complexes à la direction de la gestion patrimoniale d'une région) n'a pas permis à l'intéressé d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles entre sa formation d'ingénieur du bâtiment et les formations conduisant aux diplômes requis pour se présenter au concours ».